



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRETE PREFECTORAL

**mettant en demeure
Monsieur Camboulivès Pascal
de régulariser la situation administrative
d'un dépôt de terre en bordure de**

« la Couze Chaudefour »

dans le lit majeur du cours d'eau

et en zone humide

COMMUNE DE CHAMBON-SUR-LAC

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU le procès verbal de constatation n° 20130801-514-001 établi par l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, clos le 22 octobre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure enjoignant de remettre en état ou de déposer un dossier de demande de régularisation au titre du code de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L.171-7 ;

VU le Plan de Prévention des Risques inondation du Bassin de la Couze Chambon approuvé le 22 décembre 2008 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que le remblai en zone inondable non connu du service chargé de la police de l'eau, réalisé sans acte administratif et ayant une surface comprise entre 400 et 10 000 m², est soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier n'a été déposé par Monsieur Camboulivès Pascal et qu'aucun acte administratif n'a été délivré par l'administration ;

CONSIDERANT que ce remblai situé en zone inondable de « La Couze Chaudefour » perturbe les caractéristiques morphologiques du cours d'eau en limitant la zone d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que l'enlèvement des dépôts de terre permet de rétablir les qualités physiques et fonctionnelles du cours d'eau à cet endroit ;

CONSIDERANT que les remarques faites sur le rapport de manquement et sur le projet d'arrêté préfectoral ne remettent pas en question la justification de la procédure ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur Camboulives Pascal de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Camboulives Pascal est mis en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de remblai réalisé dans le lit majeur, en rive gauche de « La Couze Chaudfour » au lieu-dit « La Vergne » (parcelle n° 186 section ZH) sur la commune du Chambon-Sur-Lac en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme dans un délai de 3 mois :

1) soit un dossier de déclaration dont la consistance est détaillée à l'article R.214-32 du code l'environnement, comprenant un document détaillant notamment les points suivants:

- la nature, la superficie des remblais et les volumes soustraits au champ d'expansion des crues et à la zone humide,
- l'incidence du remblai sur l'expansion des crues de la Couze Chaudfour et sur la zone humide,
- la justification de la compatibilité du remblai avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne,
- la justification de la compatibilité du remblai avec le SAGE Allier Aval,
- le détail des mesures compensatoires envisagées ;

2) soit, un projet de remise en état des lieux présentant un échéancier de travaux.

- la remise en état des lieux est réalisée afin de remettre le terrain au niveau du terrain naturel,
- la destination des matériaux retirés est précisée en veillant à ne les disposer ni en zone humide, ni en zone inondable.

Les travaux de remise en état sont réalisés avant le 31 décembre 2017.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Camboulives Pascal est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Camboulives Pascal, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du

même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Camboulives Pascal, publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

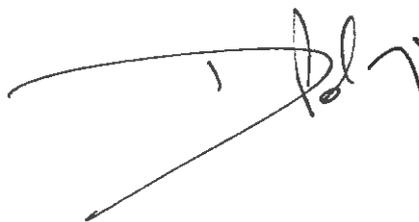
Copie sera adressée :

- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- à la direction départementale des territoires du Puy-de-dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 MARS 2017

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

